

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 235-2006 du 29 mars 2006, monsieur Claude Pichet était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné monsieur Guy Villeneuve;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Guy Villeneuve, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par le corps professoral de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Claude Pichet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52434

Gouvernement du Québec

### **Décret 982-2009, 9 septembre 2009**

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 858-2005 du 21 septembre 2005, monsieur Louis St-Laurent était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 605-2007 du 1<sup>er</sup> août 2007, monsieur Paul-Eugène Gagnon était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Marie-Hélène Chouinard, directrice générale, L'Association du cancer de l'Est du Québec, en remplacement de monsieur Paul-Eugène Gagnon;

— madame Maryse Lapierre, notaire en pratique privée, en remplacement de monsieur Louis St-Laurent.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52435

Gouvernement du Québec

### **Décret 983-2009, 9 septembre 2009**

CONCERNANT l'approbation de la Convention d'affectation de l'excédent de la Base de données nationale d'inscription

ATTENDU QUE la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, l'Autorité des marchés financiers et CDS inc. sont parties à la Convention d'exploitation de la Base de données nationale d'inscription pour les représentants en valeurs mobilières;

ATTENDU QUE l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et l'Autorité des marchés financiers ont conclu, le 29 octobre 2008, la Convention d'affectation de l'excédent de la BDNI afin d'établir les conditions régissant l'administration et l'affectation de l'excédent actuel et de tout excédent d'exploitation annuel futur de la BDNI;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que l'Autorité peut, conformément à la loi, conclure un accord avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi, d'une loi visée à l'article 7 de cette loi ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE la Convention d'affectation de l'excédent de la BDNI constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Convention d'affectation de l'excédent de la Base de données nationale d'inscription, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52436

Gouvernement du Québec

## **Décret 984-2009, 9 septembre 2009**

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.2 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes dans le domaine de la statistique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec est un organisme institué par le premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011);

ATTENDU QUE, par le décret n° 809-2009 du 23 juin 2009, le ministre des Finances est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret n° 216-2006 du 29 mars 2006, le gouvernement a exclu de l'application du deuxième alinéa de l'article 3.2 et de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), pour les années 2006, 2007 et 2008, les ententes conclues entre le ministre des Finances, pour l'Institut de la statistique du Québec, et Statistique Canada relativement à l'achat de renseignements statistiques ou à l'obtention de licences de droits d'auteur pour l'utilisation de tels renseignements;

ATTENDU QUE le ministre des Finances, pour l'Institut de la statistique du Québec, souhaite conclure, pour les années financières 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012, avec le gouvernement du Canada, pour Statistique Canada, des ententes relatives à l'achat de renseignements statistiques, c'est-à-dire de données, d'informations ou de statistiques, ou à l'obtention de licences de droits d'auteur pour l'utilisation de tels renseignements;

ATTENDU QUE de telles ententes constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;